N°. 2276.

DECRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10e. jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible.

Qui ordonne un compte décadaire des moyens employés pour la recherche des Biens appartenant à la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

ART. I.er L'agence des domaines nationaux rendra compte, chaque décade, au comité de salut public des moyens qu'elle a pris, et des mesures exécutées pour la recherche des biens appartenant à la République, et l'apposition des scellés qui auroit été négligée jusqu'à ce jour.

II. Il ne pourra être fait de location des biens nationaux que par l'agence, qui en rendra compte chaque décade au comité de salut public.

III. Les sommes des émigrés et des condamnés appartenant à la République, qui se trouvent dans les greffes des divers tribunaux ou dans tout autre dépôt public, seront versées sur-le-champ dans la caisse du trésor public.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Germinal, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* TALLIEN, *président;* CH. POTTIER et PEYSSARD, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le douzième jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

Case fol. FRC 10334 no. 57

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY